



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **14 mai 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision relative à un certain nombre de questions de procédure
soulevées par le Greffe**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/représentation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

VU les articles 64, 67 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 54, 67 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 44, 52 et 54 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la décision suivante.

Questions traitées

La présente décision traite d'un certain nombre de questions de procédure, d'ordre principalement pratique, soulevées par le Greffe. Elle aborde également la question de savoir si l'un des accusés, Germain Katanga, est en droit de bénéficier de services d'interprétation simultanée vers le lingala pendant les audiences.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. La Chambre rappelle que la première conférence de mise en état en l'espèce s'est tenue les 27 et 28 novembre 2008¹. En prévision de cette conférence, la Chambre a abordé un certain nombre de questions spécifiques avec les parties, les participants et le Greffe, et les a invités à « expos[er] les questions et observations qu'ils estimeraient pertinentes et sur lesquelles ils souhaiteraient qu'elle se prononce² ».

2. Dans ses observations du 24 novembre 2008, le Greffe a soumis diverses questions à l'examen de la Chambre³. La Direction du service de la Cour a soulevé les questions suivantes : familiarisation⁴, assistance lors des audiences⁵, contacts avec les témoins d'autres parties⁶, double qualité de victime et de témoin⁷, témoins déposant

¹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

² Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747, par. 5.

³ *Response to the questions raised by Trial Chamber II on 13 November 2008 and additional observations*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-765.

⁴ Ibid., p. 6.

⁵ Ibid., p. 7.

⁶ Ibid., p. 7.

⁷ Ibid., p. 7.

hors prétoire⁸, retransmission en direct d'enregistrements audiovisuels⁹, utilisation de supports visuels¹⁰, services d'interprétation en lingala pour l'accusé¹¹ et calendrier des audiences¹².

3. Durant la conférence de mise en état tenue le 28 novembre 2008, la Chambre a entendu les représentants du Greffe sur la plupart de ces points¹³.

4. À la suite de cette conférence, la Chambre a demandé au Greffe par une ordonnance rendue le 10 décembre 2008 de lui transmettre d'autres documents fournissant davantage de précisions sur les questions posées avant et pendant la conférence de mise en état. Le 16 décembre 2008, la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») a déposé les documents demandés¹⁴. Dans la décision du 26 février 2009¹⁵, la Chambre s'est prononcée sur la plupart des questions soulevées par la Section de la participation et elle examinera dans une autre décision les questions encore en suspens concernant la participation des victimes à la procédure.

5. La Direction du service de la Cour a présenté son rapport le 12 janvier 2009¹⁶ et, ayant obtenu une prorogation du délai imparti¹⁷, a déposé un rapport complémentaire le 21 janvier 2009¹⁸. Le rapport du 12 janvier 2009 portait sur les

⁸ Ibid., p. 7.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., p. 8.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA.

¹⁴ Rapport complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008, 16 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-796-Conf et annexes jointes, déposées le lendemain.

¹⁵ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933.

¹⁶ Rapport du Greffe relatif à l'ordonnance de la Chambre de première instance II enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-821.

¹⁷ Ordonnance relative à la demande du Greffe visant à proroger un délai (norme 35 du Règlement de la Cour), 14 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-826.

¹⁸ Rapport du Greffe relatif à l'ordonnance de la Chambre de première instance II enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-842-Conf.

questions suivantes : transcriptions d'audience en temps réel¹⁹, accès à la retransmission audiovisuelle des audiences²⁰, utilisation des supports visuels²¹ et calendrier des audiences²². Dans le rapport du 21 janvier figuraient des points soulevés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à savoir : familiarisation des témoins²³, assistance apportée aux témoins vulnérables lors des audiences²⁴, contacts entre les parties et les témoins cités par une autre partie²⁵, double qualité de victime et de témoin²⁶, dispositions pratiques prises pour faire venir les témoins au siège de la Cour afin de déposer²⁷.

6. La Chambre fait observer à titre préliminaire que certains des points soulevés par le Greffe constituent davantage une information qu'une question à la Chambre. En outre, elle est d'avis que certains points concernent le fonctionnement interne du Greffe et ne soulèvent pas de questions directes justifiant son intervention. Elle n'est donc pas en mesure de trancher ces questions. Cela étant, elle comprend que le Greffe soulève ces questions car il les juge importantes, d'un point de vue strictement pratique, pour le bon déroulement de la procédure. C'est là une intention louable que partagent sans aucun doute toutes les parties prenantes en l'espèce. En l'absence de tout désaccord, la Chambre prendra simplement acte des propositions faites par le Greffe et attend des parties qu'elles s'y conforment.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-821, p. 4.

²⁰ Ibid., p. 7.

²¹ Ibid., p. 8.

²² Ibid., p. 9.

²³ ICC-01/04-01/07-842-Conf, p. 4.

²⁴ Ibid., p. 5.

²⁵ Ibid., p. 6.

²⁶ Ibid., p. 7.

²⁷ Ibid., p. 8 et 9.

II. ANALYSE

A. Notification préalable des audiences tenues à huis clos ou *ex parte*

7. Le Greffe a recommandé à la Chambre d'ordonner aux parties et aux participants de préciser, avant toute déposition de témoin, si l'audience doit se tenir à huis clos ou *ex parte*²⁸.

8. Les audiences devant en principe être publiques, la Chambre estime que, lorsqu'une partie estime qu'un témoin doit bénéficier de mesures spéciales, notamment qu'il faut l'entendre à huis clos conformément à la règle 88-3-e, elle doit en informer la Chambre bien avant la date prévue de la déposition pour permettre à cette dernière de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de statuer. Il appartient à la partie faisant citer le témoin de donner à la Chambre toutes les informations dont celle-ci a besoin pour se prononcer. S'il est nécessaire de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre invite instamment les parties, pour accélérer l'ensemble du processus, à se mettre en rapport avec cette Unité avant de saisir la Chambre officiellement d'une demande de mesures spéciales.

B. Consultation des transcriptions d'audience en temps réel

9. Le Greffe appelle l'attention de la Chambre sur un problème technique, qui rend difficile de passer d'une audience publique à une audience à huis clos et de contrôler le nombre des personnes qui ont accès aux transcriptions d'audience en temps réel. Pour remédier à ce problème, le Greffe propose que cet accès soit réservé à des personnes désignées, dont les fonctions nécessitent qu'elles consultent ces transcriptions, que l'audience soit publique ou à huis clos.

10. La Chambre fait toutefois observer que, depuis que le Greffe a présenté cette demande, il a mis en œuvre un nouveau système de consultation des transcriptions d'audience en temps réel permettant de mieux gérer les droits d'accès. La Chambre

²⁸ ICC-01/04-01/07-821, p. 7.

présume donc que, à moins que le Greffe n'indique le contraire dans de nouvelles observations, sa demande est caduque.

C. Retransmission audiovisuelle des audiences en temps réel

11. Un problème similaire à celui mentionné plus haut se pose pour la retransmission en direct de séquences audiovisuelles. Le Greffe a proposé que seul un certain nombre de techniciens aient accès à la retransmission en direct des audiences tenues à huis clos²⁹. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a quant à lui proposé un système similaire à celui appliqué à la consultation des transcriptions en temps réel et avance que les personnes ayant accès à ces transcriptions devraient également recevoir en direct les retransmissions audiovisuelles des audiences tenues à huis clos³⁰.

12. Le Greffe a informé la Chambre que la proposition de l'Accusation n'est pas réalisable sur le plan technique, puisque le système de retransmission audiovisuel des audiences ne permet pas un tel niveau de contrôle sur les droits d'accès. Dès lors qu'aucune autre solution technique ne semble disponible pour l'heure, la Chambre approuve la proposition du Greffe de limiter l'accès aux retransmissions audiovisuelles des audiences tenues à huis clos aux techniciens concernés, mais exhorte le Greffe à trouver une solution aux limites techniques que présente le système actuel.

D. Supports visuels dans le prétoire

13. Dans ses rapports, le Greffe attire l'attention de la Chambre sur la norme 52 du Règlement du Greffe et considère que la présentation d'éléments de preuve en salle d'audience par l'intermédiaire de Ringtail doit « rester de la responsabilité du greffier d'audience³¹ ». Il a en outre rappelé à la Chambre qu'au cours de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation avait eu recours à un logiciel de

²⁹ Ibid., p. 8.

³⁰ ICC-01/04-01/07-855, par. 13.

³¹ D'après le Greffe, cela « permet en effet de garantir que les preuves ne sont pas manipulées entre leur présentation à l'audience et leur versement au dossier électronique », ICC-01/04-01/07-821, p. 8.

présentation. Il a informé la Chambre que si la Défense souhaitait utiliser des moyens techniques similaires, le Greffe pouvait les mettre à sa disposition, à condition de recevoir une demande en ce sens au moins deux semaines à l'avance.

14. La Chambre est d'accord avec le Greffe pour dire que la présentation à l'audience d'éléments de preuve par l'intermédiaire du système de prétoire électronique relève de la responsabilité du greffier d'audience. Dans l'hypothèse où la Chambre permettrait aux parties d'utiliser des supports audiovisuels pour certaines présentations, elle leur rappelle que, en application de la norme 52 du Règlement du Greffe, elles doivent mettre à la disposition du greffier d'audience avant l'audience prévue tous les éléments de preuve mentionnés dans leur présentation, et ce, dans la « liste quotidienne » utilisée pour les autres éléments de preuve. Ainsi, le Greffe pourra présenter les éléments de preuve à l'audience si une partie ou la Chambre souhaite les examiner.

15. La Chambre prend acte de la proposition du Greffe selon laquelle, si la Défense souhaite disposer des mêmes supports visuels que l'Accusation, elle doit en faire la demande au moins deux semaines à l'avance.

16. La Chambre souligne en outre que la Chambre de première instance I a pour usage d'autoriser l'Accusation à présenter directement des enregistrements vidéo sans passer par le greffier d'audience. Cette pratique semble constituer une solution valable, qui devrait également être offerte aux équipes de la Défense si elles le souhaitent.

E. Familiarisation des témoins

17. Le Greffe demande que les parties qui font citer un témoin à comparaître au procès informent l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au moins 35 jours avant

l'arrivée du témoin à La Haye, du temps dont il aura besoin pour consulter ses propres déclarations et raviver ses souvenirs³².

18. La Chambre prend acte des décisions de la Chambre de première instance I sur la question de la familiarisation des témoins³³ et du protocole pratique de préparation et de familiarisation des témoins avant qu'ils ne déposent au procès, daté du 16 janvier 2009³⁴. A priori, la Chambre n'a rien à ajouter sur ce point, mais elle prend note du fait que la partie qui cite un témoin doit fournir, au moins 35 jours avant son arrivée à la Cour, une estimation précise du temps dont celui-ci aura besoin pour lire ses déclarations antérieures. Elle estime qu'il s'agit là d'une condition raisonnable et encourage toutes les parties et tous les participants à y satisfaire.

F. Assistance apportée aux témoins lors de leur déposition

19. Le Greffe a informé la Chambre qu'il disposait de tout le personnel qualifié nécessaire pour apporter une aide psychologique aux témoins traumatisés ou vulnérables et a avancé qu'aucune personne extérieure ne devrait être autorisée à assister aux audiences, à moins d'avoir fait l'objet d'une évaluation et d'un examen soigneux³⁵.

20. La Chambre prend acte des assurances du Greffe qu'il dispose de tout le personnel nécessaire pour fournir une assistance pendant les audiences. Elle prend également acte de la proposition du Greffe selon laquelle seuls des représentants du Greffe formés à cet effet devraient en principe être chargés de cette assistance, mais elle ne juge pas opportun de définir des règles aussi strictes, compte tenu du degré de souplesse que requiert l'application des dispositions assez flexibles de la

³² *Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx, par. 49.

³³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, et Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA.

³⁴ ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx.

³⁵ ICC-01/04-01/07-842-Conf, par. 7.

règle 88-2. De manière générale, la Chambre est d'avis qu'en principe, les témoins doivent déposer sans mesure d'assistance et que, dans le cas contraire, la Chambre doit être informée avant l'audience prévue pour l'audition du témoin du type d'assistance nécessaire et de l'identité de la personne qui en sera chargée.

21. Le Greffe a demandé que la partie qui cite un témoin à comparaître informe l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de tout domaine de vulnérabilité potentielle de celui-ci au moins 35 jours avant son arrivée à La Haye. Il a ajouté que la demande de mesures de protection devait être jointe au formulaire de demande de service adressé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³⁶.

22. La Chambre juge raisonnable ce délai de notification de 35 jours et constate qu'aucune des parties ne s'y est opposée. En conséquence, elle invite instamment les parties à respecter cette condition que pose le Greffe ou d'avertir ce dernier dans les meilleurs délais si, pour une raison indépendante de leur volonté, elles ne peuvent respecter ce délai.

G. Nombre de témoins « qui attendent de déposer »

23. Le Greffe recommande à la Chambre de décider qu'un certain nombre de témoins doivent être présents au siège de la Cour avant la date prévue pour leur déposition. Cette pratique permet d'éviter que la procédure soit interrompue si la déposition du témoin précédent se termine plus tôt que prévu. Le Greffe est toutefois d'avis qu'il faut limiter autant que possible la durée du séjour des témoins au siège de la Cour afin de garantir leur bien-être physique et psychologique. Dans cette optique, il propose à la Chambre que le nombre requis de témoins « qui attendent de déposer » à tout moment soit arrêté avant le commencement du procès³⁷.

24. La Chambre prend acte de cette proposition, mais considère que, pour fixer ce nombre, elle doit connaître l'ordre de comparution exact des témoins et le temps que devrait durer leur déposition. Seule l'Accusation peut fournir ces éléments, une fois

³⁶ Ibid., par. 12 à 14.

³⁷ Ibid., par. 15.

qu'elle aura décidé de quelle manière elle présentera ses moyens. La Chambre invite donc l'Accusation à l'informer dans les meilleurs délais de l'ordre exact dans lequel elle compte citer ses témoins à comparaître ainsi que de la durée prévue de l'interrogatoire.

H. Contacts avec les témoins qui sont cités par une autre partie et qui ne sont pas admis au programme de protection de la Cour

25. S'agissant des entretiens menés par le conseil de l'une des parties avec les témoins d'une autre partie, le Greffe prie la Chambre de ne pas suivre la pratique de la Chambre de première instance I³⁸. Premièrement, le Greffe soutient qu'il n'est pas nécessaire qu'un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soit systématiquement présent lors de tels entretiens³⁹. Deuxièmement, il estime que l'Unité ne devrait pas être chargée d'organiser des entretiens avec les témoins qui ne sont pas admis au programme de protection de la Cour⁴⁰.

26. La Chambre observe que les parties semblent être d'accord pour que l'entretien avec un témoin puisse se dérouler sans qu'un représentant de l'Unité soit présent, à moins que le témoin n'en fasse la demande. La Chambre accepte donc que les témoins qui ne participent pas au programme de protection et ne demandent pas à bénéficier d'une assistance pendant l'entretien soient interrogés sans qu'un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soit présent.

27. Toutefois, indépendamment des souhaits du témoin, il incombe à la partie qui le cite à comparaître, s'il s'agit d'un témoin particulièrement vulnérable ou ayant besoin d'assistance pendant l'entretien, de se mettre en rapport avec l'Unité d'aide

³⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/0-1372.

³⁹ ICC-01/04-01/07-842-Conf, par. 10.

⁴⁰ La Chambre rappelle que, d'après la procédure adoptée par la Chambre de première instance I pour les entretiens menés avec des témoins d'une autre partie, les contacts entre la partie ou le participant concerné et le témoin passent par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui se charge d'organiser la rencontre. ICC-01/04-01/0-1372, par. 14.

aux victimes et aux témoins bien avant la date prévue pour l'entretien afin d'évaluer s'il est nécessaire qu'un représentant de l'Unité soit présent.

28. S'agissant de la présence, à cet entretien, de la partie citant le témoin, la Chambre rappelle que la Chambre de première instance I a décidé qu'un représentant de cette partie pouvait y assister, à moins que la partie menant l'entretien ne s'y oppose et demande à la Chambre de statuer sur ce point⁴¹. La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de cette solution, qui couvre tous les cas de figure. Elle tient seulement à ajouter qu'il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation de la Chambre si le témoin souhaite que l'entretien se déroule sans la présence d'un représentant de la partie qui le cite à comparaître, puisque dans ce cas, son consentement est subordonné à l'absence de représentant. La Chambre rappelle à cet égard que les entretiens ne peuvent avoir lieu que si le témoin y consent de son plein gré. La partie citant le témoin ne saurait tenter d'influencer sa décision d'accepter ou non de s'entretenir avec le conseil d'une autre partie.

29. S'agissant de la question de savoir s'il incombe à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'organiser les entretiens avec les témoins ne bénéficiant pas du programme de protection de la Cour, la Chambre rappelle que la Chambre de première instance I a décidé qu'une fois que la partie qui souhaite s'entretenir avec un témoin a obtenu son consentement par l'intermédiaire de la partie qui le cite à comparaître⁴², elle doit prendre contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui se chargera d'organiser la rencontre⁴³.

30. Toutefois, la Chambre considère que, dans certaines conditions, il peut être plus efficace et préférable pour la sécurité et le bien-être du témoin que ce soit la

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1372, par. 11.

⁴² La Chambre rappelle à cet égard qu'en principe, les équipes de la Défense ne peuvent pas prendre contact directement avec les témoins à charge et que, si elles jugent nécessaire de s'entretenir avec eux, elles doivent obtenir leur consentement préalable par l'intermédiaire de l'Accusation. Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902), 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1099, par. 31.

⁴³ Ibid., par. 14.

partie qui le cite à comparaître qui prenne contact avec lui pour prendre des dispositions pratiques. C'est notamment le cas lorsque cette partie est la seule à avoir eu des contacts avec le témoin et établi des rapports avec lui. Dans ce cas, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut ne pas connaître l'existence de ce témoin avant qu'une autre partie ne présente une demande d'entretien. Il incombe à la partie citant le témoin de présenter ce dernier à l'Unité et de faciliter leurs échanges s'ils le souhaitent.

31. Si le témoin ou la partie le citant à comparaître considère que l'entretien ne devrait pas avoir lieu là où réside le témoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins se chargera de trouver un lieu de rencontre neutre et adapté, en coordination avec la partie qui souhaite mener l'entretien. Elle se chargera également du transport du témoin de son lieu de résidence au lieu de rencontre et l'accompagnera dans son déplacement.

I. Témoins participant également à la procédure en tant que victimes

32. La Chambre prend acte de l'intention qu'a exprimée le Greffe de suivre la procédure adoptée par la Chambre de première instance I au sujet de certains détails pratiques concernant les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin⁴⁴. Aucune partie n'a soulevé de questions à ce sujet, mais les deux équipes de la Défense se sont fermement opposées à la possibilité que les victimes qui participent à la procédure soient autorisées à témoigner⁴⁵.

33. La Chambre examinera en temps voulu la question fondamentale des témoins ayant double qualité ; elle ne s'y attardera donc pas dans la présente décision.

34. S'agissant de l'intention du Greffe de suivre la pratique de la Chambre de première instance I pour l'échange d'informations entre les parties et les services du Greffe au sujet de personnes ayant la double qualité de témoin et de victime, la

⁴⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim*, 5 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1379.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-847-Conf, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-858, par. 25.

Chambre prend note de la proposition de l'Accusation qui, partant de l'idée que les demandes de participation présentées en l'espèce ne seraient pas expurgées, suggère d'adapter la procédure adoptée par la Chambre de première instance I. La Chambre rappelle toutefois qu'entre-temps, elle a donné instruction à la Section de la participation, en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes, d'indiquer quels éléments devraient être supprimés des demandes de participation et de les soumettre à la Chambre pour approbation⁴⁶. La Chambre considère donc que la proposition de l'Accusation est désormais sans objet.

J. Témoignage par liaison vidéo

35. La Défense de Germain Katanga a soulevé des questions concernant les témoignages par liaison vidéo. Elle soutient que « [TRADUCTION] les témoignages recueillis hors prétoire et transmis par liaison vidéo depuis “des endroits éloignés” ne devraient être autorisés qu'à titre exceptionnel, le principe étant que les témoins viennent déposer au siège de la Cour » et que les parties devraient avoir le droit d'envoyer un représentant qui serait présent sur le lieu de transmission⁴⁷. Par ailleurs, la Défense de Germain Katanga avance que « [TRADUCTION] la partie qui présente un témoignage par liaison vidéo devrait demander l'autorisation de la Chambre, qui statuerait au cas par cas et ne donnerait son accord que si ladite partie établit que, compte tenu de la situation particulière du témoin, il est dans l'intérêt de la justice d'avoir recours à cette modalité⁴⁸ ».

36. À cet égard, la Chambre rappelle à toutes les parties que, conformément à la règle 67 du Règlement, les témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo sont soumis à l'autorisation de la Chambre et subordonnés à la condition que la technique utilisée permette aux parties et à la Chambre d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. La Chambre statuera au cas par cas sur toute demande de témoignage par liaison vidéo et ordonnera les mesures qu'elle juge nécessaires pour

⁴⁶ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 49 à 51.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-857-Conf, par. 20.

⁴⁸ Ibid., par. 21.

garantir le respect du droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge dans les mêmes conditions que l'Accusation, conformément à l'article 67-1-e⁴⁹.

37. Pour éviter toute difficulté pratique ou tout retard, la Chambre exhorte toutes les parties qui comptent demander l'autorisation de présenter de tels témoignages de le faire bien avant la date prévue pour la déposition et, en tout état de cause, au plus tard 35 jours avant cette date⁵⁰.

K. Services d'interprétation vers le lingala

38. S'agissant de l'interprétation vers le lingala, la Chambre rappelle que, dans ses observations orales et écrites, le Greffe a indiqué que la décision par laquelle la Chambre préliminaire I⁵¹ a accordé à Germain Katanga le droit de bénéficier de services d'interprétation lors des audiences ne concernait que la procédure de confirmation des charges et que la Chambre devait rendre une nouvelle décision sur ce point⁵². La Chambre a enjoint au Greffe de présenter un rapport supplémentaire sur la question de l'interprétation vers le lingala et depuis cette langue, et a invité les parties à y répondre⁵³.

39. Dans son rapport du 21 janvier 2009⁵⁴, le Greffe indique que « [TRADUCTION] en général, la langue qu'une personne comprend et parle parfaitement est la "langue maternelle" » et que « [TRADUCTION] dans le cas de Germain Katanga, la langue de référence serait non pas une seule langue mais plutôt un mélange de swahili, kingwana et lingala »⁵⁵. En d'autres termes, le Greffe semble mettre en doute le fait

⁴⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 41 et 42.

⁵⁰ Voir paragraphe 22 de la présente décision.

⁵¹ *Decision Implementing the Appeals Chamber Judgement concerning Languages*, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-539.

⁵² *Response to the questions raised by Trial Chamber II on 13 November 2008 and additional observations*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-765, p. 8 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA, p. 43, lignes 1 à 13.

⁵³ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-788, par. 14.

⁵⁴ *Report of the Registrar on the Provision of Lingala Interpretation for Germain Katanga at the Trial Stage*, 21 janvier 2008, ICC-01/04-01/07-843.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 13.

que le lingala soit une langue que Germain Katanga « comprend et parle parfaitement » au sens des alinéas a) et f) de l'article 67-1. En outre, le Greffe a déclaré clairement qu'il était « [TRADUCTION] convaincu que Germain Katanga comprend et parle parfaitement le français⁵⁶ ».

40. Dans sa réponse du 4 février 2009, la Défense de Germain Katanga reconnaît que « [TRADUCTION] [l]a question de savoir si M. Katanga parle et comprend parfaitement le français n'est pas encore réglée, puisque ni la Chambre d'appel ni la Chambre préliminaire n'a encore appliqué le critère défini par la Chambre d'appel⁵⁷ ». La Défense soutient toutefois que la Chambre ne devrait « [TRADUCTION] réexaminer sa décision de faire droit à la demande présentée par M. Katanga visant à bénéficier de services d'interprétation vers le lingala pendant le procès que si elle n'a aucun doute raisonnable quant au fait que le niveau de français de M. Katanga correspond au niveau d'aisance requis par les alinéas a) et f) de l'article 67-10⁵⁸ ». Sur ce point, la Défense avance que la Chambre « [TRADUCTION] doit accorder foi au propos de l'accusé lorsqu'il déclare qu'il ne comprend ni ne parle parfaitement la langue de la Cour⁵⁹ ».

41. L'Accusation est d'accord avec le Greffe⁶⁰ pour dire que Germain Katanga parle et comprend parfaitement le français et qu'il est en mesure de suivre les débats dans cette langue⁶¹. À l'appui, elle soumet deux annexes : un procès-verbal d'audition daté du 20 janvier 2006, dressé par les autorités de la République démocratique du Congo, qui indique que Germain Katanga a choisi d'être interrogé en français⁶², et une déclaration manuscrite, rédigée en français et signée par

⁵⁶ Ibid., par. 14.

⁵⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the 'Report of the Registrar on the Provision of Lingala Interpretation for German Katanga at the Trial Stage*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/07-871, par. 2.

⁵⁸ Ibid., par. 3.

⁵⁹ Ibid., par. 6.

⁶⁰ Voir paragraphe 39 de la présente décision.

⁶¹ Voir Requête de l'Accusation au sujet du « Report of the Registrar on the Provision of Lingala Interpretation for Germain Katanga at the Trial Stage », 4 février 2009, ICC-01/04-01/07-870, par. 7.

⁶² ICC-01/04-01/07-870-Conf-AnxA.

Germain Katanga alors qu'il était en détention au siège de la Cour⁶³. L'Accusation fait remarquer en outre que Germain Katanga a lui-même décidé de suivre l'audience de confirmation des charges depuis le quartier pénitentiaire au lieu d'être présent dans le prétoire. L'Accusation juge cet élément pertinent puisqu'il n'a pu suivre les débats qu'en français ou en anglais ce qui, selon la Défense même de Germain Katanga, n'affectait aucunement l'équité du procès⁶⁴. D'après l'Accusation, Germain Katanga n'a pas eu recours aux services d'interprétation proposés pendant certaines audiences et semblait apparemment suivre les débats en français⁶⁵.

42. La Chambre tient tout d'abord à rappeler le paragraphe pertinent de l'arrêt du 27 mai 2008⁶⁶ :

[TRADUCTION] [I]l convient d'accorder l'emploi de la langue demandée [par l'accusé] à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute que la personne comprend *et* parle *parfaitement* une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne à comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée. Car, en définitive, la Chambre en question est chargée d'assurer le procès équitable de l'accusé⁶⁷.

43. La Chambre estime que ce critère est clair. Pour déterminer si l'accusé parle et comprend parfaitement une des langues de travail de la Cour, elle devrait en principe s'en tenir aux dires de l'accusé. C'est uniquement lorsqu'elle estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé n'est pas sincère en ce qui concerne sa maîtrise de l'une de ces langues de travail que la Chambre peut rejeter

⁶³ ICC-01/04-01/07-870-Conf-AnxB.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-870-Conf, par. 7.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522.

⁶⁷ Ibid., par. 61.

une demande d'interprétation dans une langue autre qu'une langue de travail de la Cour.

44. La Chambre considère que, au regard du critère rigoureux défini par la Chambre d'appel, ni le Greffe ni l'Accusation n'ont établi « au-delà de tout doute raisonnable » que Germain Katanga parle et comprend parfaitement le français. Partant, ils n'ont pas démontré que Germain Katanga fait un usage abusif du droit que lui reconnaît l'article 67 du Statut.

45. Toutefois, la Chambre est d'avis qu'un certain nombre d'éléments figurant au dossier tendent à montrer que le degré de connaissance du français de Germain Katanga est élevé. Pour apprécier si son niveau de compréhension satisfait au critère prévu par l'article 67 du Statut, la Chambre juge nécessaire de nommer un expert qui évaluera de manière indépendante le niveau de français de l'accusé. La Chambre a conscience qu'il est facile de feindre la connaissance imparfaite d'une langue et qu'il ne suffira donc pas de soumettre Germain Katanga à un examen de langue. L'expert devra donc examiner le dossier et, en fonction de ses conclusions, proposer un test adapté. La Défense de Germain Katanga et le Greffe devront lui apporter leur pleine et entière coopération et lui communiquer tous les éléments qu'il souhaitera. En cas de litige, la question sera portée sans délai à la connaissance de la Chambre.

46. Par ailleurs, avant de faire droit à une demande d'interprétation dans une langue autre qu'une langue de travail de la Cour, la Chambre doit se demander si les services d'interprétation demandés remédieront effectivement au problème lié à la maîtrise imparfaite qu'a un accusé d'une des langues de travail de la Cour. Si la Chambre conclut que l'interprétation ne permettra pas à l'accusé de véritablement mieux suivre les débats, l'intérêt de fournir ce service est minime. Une telle conclusion peut tenir au fait que la maîtrise qu'a l'accusé de la langue demandée n'est pas sensiblement meilleure que celle d'une des langues de travail de la Cour qu'il comprend. Elle peut également reposer sur le fait que la qualité de l'interprétation dans la langue demandée que la Cour peut raisonnablement fournir

est telle qu'elle n'améliorera pas sensiblement la capacité de l'accusé de suivre les débats. C'est le cas, par exemple, lorsque la langue en question n'est pas dotée d'un vocabulaire juridique très riche.

47. En conséquence, même si la Chambre concluait sur la base du rapport d'un expert indépendant que, compte tenu du critère posé à l'article 67 du Statut tel qu'interprété par la Chambre d'appel⁶⁸, l'accusé ne comprend ni ne parle parfaitement l'une des langues de travail de la Cour, la question ne serait pas réglée pour autant. La Chambre doit d'abord déterminer si les services d'interprétation pouvant raisonnablement être fournis présentent des insuffisances et si l'accusé comprend véritablement cette langue. Si elle estime que l'interprétation ne présenterait aucun avantage sensible, il est inutile de fournir ce service. Autrement dit, si l'accusé maîtrise raisonnablement l'une des langues de travail de la Cour, les services d'interprétation ne lui seront fournis de droit que si la qualité de l'interprétation et le niveau de compréhension et d'expression orale de l'accusé dans la langue demandée sont d'un niveau sensiblement supérieur.

48. La Chambre considère qu'il s'agit également d'une question de fait, qui ne peut être réglée qu'avec l'aide d'un expert qualifié qui lui rendra compte du degré de précision de l'interprétation des débats en lingala. L'expert s'appuiera sur des enregistrements audio d'audiences déjà tenues en l'espèce, et comparera la langue source et l'interprétation en lingala. Il sera également chargé d'établir un examen visant à évaluer le niveau de compréhension qu'a Germain Katanga du lingala.

L. Calendrier des audiences

49. Le Greffe a rappelé à la Chambre qu'en raison de contraintes pratiques et logistiques, il était nécessaire de coordonner soigneusement le calendrier des audiences avec celui d'autres Chambres avec lesquelles elle partage le nombre limité de salles d'audience qui sont à la disposition de la Cour⁶⁹. La Chambre prend note de

⁶⁸ Voir paragraphe 43 de la présente décision.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-821, p. 9.

cette nécessité et invite le Greffe à consulter les chambres à ce sujet au moment opportun.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

PREND ACTE des différentes demandes du Greffe tenant au respect d'un délai de notification et **DONNE INSTRUCTION** aux parties de respecter les conditions posées, notamment :

- d'informer le Greffe au moins deux semaines à l'avance si elles souhaitent utiliser des supports visuels pendant une audience ;
- de faire savoir le Greffe au moins 35 jours avant l'arrivée d'un témoin au siège de la Cour du temps dont ce dernier a besoin pour lire ses déclarations antérieures ;
- d'informer le Greffe au moins 35 jours avant l'arrivée d'un témoin au siège de la Cour de tout élément qui le rendrait particulièrement vulnérable ;

Si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les parties ne peuvent respecter le délai de notification de 35 jours, elles sont exhortées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en informer le Greffe dans les plus brefs délais ;

ORDONNE aux parties de déposer toute demande d'autorisation de présenter un témoignage par liaison vidéo au moins 35 jours avant la date prévue pour la déposition ;

DÉCIDE qu'il incombe à la partie citant un témoin de faciliter les contacts entre ledit témoin et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'organiser un entretien avec le conseil d'une autre partie. Si l'entretien ne peut avoir lieu à proximité du lieu de résidence du témoin, l'Unité sera chargée de choisir un lieu neutre et d'organiser le déplacement du témoin, à l'aller comme au retour ;

DÉCIDE qu'aucun représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne sera présent lors des entretiens que le conseil de la partie adverse mène avec un témoin, à moins que ce dernier n'en fasse la demande ou que la partie le citant informe l'Unité d'un élément qui le rend particulièrement vulnérable ;

DONNE INSTRUCTION au Greffe de dresser, le 22 mai 2009 à 16 heures au plus tard, une liste d'experts neutres et indépendants qui peuvent aider la Chambre à évaluer le niveau de français de Germain Katanga ;

DONNE INSTRUCTION au Greffe de dresser, le 22 mai 2009 à 16 heures au plus tard, une liste d'experts neutres et indépendants qui pourront renseigner la Chambre sur la qualité des services d'interprétation en lingala et évaluer les connaissances de Germain Katanga dans cette langue ;

ORDONNE à toutes les parties et au Greffe d'apporter leur coopération pleine et entière à ces deux experts après qu'ils auront reçu les instructions de la Chambre ;

INVITE l'Accusation à communiquer à la Chambre l'ordre exact dans lequel elle compte citer ses témoins et le temps que devrait durer leur interrogatoire ;

INVITE le Greffe à consulter les Chambres afin d'établir le calendrier des audiences.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le jeudi 14 mai 2009
À La Haye (Pays-Bas)